

**Direction Vie de la Cité et Culture**  
**Service Commerce****La Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

**■ Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à Madame Christiane GÂCON, Présidente de l'Association ARTS d'Oise, pour assurer l'animation en déambulation, le nombre de passages sera de 3 d'une durée de 30 mn à partir de 11h00, 14h et 16h00 pour finir à 16h30, le dimanche 2 novembre 2025, dans le cadre de la Foire aux Marrons ;

**■ Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de cession avec Madame Christiane GÂCON, Présidente de l'Association ARTS d'Oise pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite intervenante le montant de la prestation fixé à 1 175€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 6 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil,  
Vice-Présidente de l'ACSE  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 07/10/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 07/10/2025



**CONTRAT DE CESSION**  
**Du droit d'exploitation d'un spectacle**

Raison sociale : la Mairie de ville de Creil

Adresse : place François Mitterand 60100 Creil

Représentée par : Sophie DHOURY-LEHNER

En qualité de : Maire

L'interlocuteur :

Tél. 0344295130

Adresse électronique : nathalie.bracque@mairie-creil.fr

Appelé **L'ORGANISATEUR d'une part et :**

Raison sociale : Association Arts d'Oise

Adresse :

Mobile : M. Serge Gascon

RNA : W 604009279

N°Siret : 478 482 672 000 19

APE 9001Z

Représentée par : Madame Christiane Gâcon

En qualité de : Présidente

Appelé **LE PRODUCTEUR d'autre part.**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'ensemble de percussions brésiliennes Lézard Tape assurera l'animation de la manifestation la Foire aux marrons en déambulation

**IL EST ENSUITE CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le producteur s'engage à présenter une animation répondant aux caractéristiques suivantes :

Date de la prestation : 02/11/2025

Lieu et heure du Rdv : place Carnot ou autre à 10h 00

Nombre de passages: 3 d'une durée de 30 mn, à partir de 11h00 14h 16h00

Fin de la représentation : 16h30

Contact(s) sur place : l'interlocuteur ou à défaut: CHAMAND Vanessa 0344295034.

Nom de l'ensemble : Lézard Tape (*ensemble de percussions brésiliennes*)

Direction artistique : Serge Gascon

Le producteur assurera la responsabilité artistique de la représentation. **Les musiciens auront des costumes et instruments sans éclairage sur le thème : "Lézard de RIO".**

**ARTICLE 2 : Obligations du producteur**

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu, le jour et les horaires précités.

Il prendra en charge : Les rémunérations et frais de transport de l'ensemble des artistes nécessaires à la représentation du spectacle, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes en sa qualité d'employeur.

**ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur**

En matière de publicité et d'information, l'organisateur notera "Batucada Lézard Tape" avec si possible une photo du groupe dans ses diffusions.

Merci de prévoir une place de **parking** par tranche de 4 personnes et une salle qui fera office de vestiaire, fermant à clé avec l'accès aux WC.

En cas de défilé, l'organisateur doit prévoir, de préférence, une personne ou à défaut un véhicule à suivre par les musiciens.

**La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure** : la subvention reste due, même si la manifestation est annulée.

Nous pouvons jouer sous une pluie très fine et brève, mais en cas d'averses ou de pluie continue, l'organisateur doit prévoir un lieu de repli (porche, pont, salle ou Barnum — min. 4x6 m pour 10 musiciens ; 2 Barnums au-delà).

Si la météo rend la manifestation impossible, un report pourra être envisagé à une date raisonnable.

Enfin, l'organisateur prévoira le **déjeuner pour tous les musiciens dont 4 menues végétariens (pas de chair animal, oeufs et laitages ok) et des boissons fraîches ou chaudes selon la température**, pour 12 musiciens au **minimum** (*le nombre précis vous sera communiqué quelques jours avant la prestation*).

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

À l'issue de la représentation **la facture** sera envoyée au choix par courriel ou télétransmise via « Chorus pro » (*dans ce dernier cas, si cela n'a pas été fait, veuillez s'il vous plaît nous communiquer les numéros de : siret, commande, service et engagement*).

**L'organisateur versera au producteur, en contrepartie de cette représentation, la somme totale de 1175 € T.T.C. de préférence par virement bancaire sinon par chèque à l'ordre de "Association Arts d'Oise".**

Le paiement des droits **SACEM** (pour la musique jouée pendant l'événement) est à la charge de l'organisateur. C'est à lui de faire les démarches auprès de la SACEM. Le prestataire n'en est pas responsable.

**ARTICLE 5 : Annulations du contrat**

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail. Les divers scrutins électoraux ne rentrent pas dans les cas de force majeure.

En cas d'annulation pour cause de maladie, le producteur s'engage à faire parvenir à l'organisateur, sur la demande de celui-ci, le (ou les) certificat(s) de maladie des musiciens concernés.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour un autre motif que l'un de ceux énoncés ci-dessus entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 6 : Enregistrement et diffusion**

Mis à part les retransmissions radiodiffusées ou télévisées dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE 7 : Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent mais seulement après avoir épuisé les voies amiables.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties aux conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Neuilly-en-Thelle le 02/10/2025

L'organisateur :

« *Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »* »

Le producteur:

***Lu et approuvé***



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

